



Arrêt

n° 62 583 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 9 octobre 1989 à R., préfecture de R. à l'époque. Votre mère, décédée en 2003 de maladie, était tutsie.

A la fin du génocide, votre père est accusé par d'anciens voisins tutsis d'avoir participé au génocide. En effet, quelques jours avant le début des massacres à Kigali, votre famille s'y était réfugiée. Les voisins

tutsis considèrent qu'il ne s'agit pas d'une coïncidence, mais la preuve de l'implication de votre père dans les tueries.

Le 24 août 1994, votre père est convié à une réunion du FPR. Il n'en reviendra jamais.

Votre mère effectue des recherches dans les prisons, sans succès. Vous n'avez depuis lors plus aucune nouvelle de votre père. Vous pensez, comme votre mère, qu'il a été assassiné par le FPR.

En 2000, votre mère écrit une lettre au Ministre de la Justice afin d'obtenir des éclaircissements sur la mort de son époux. On lui répond qu'aucune information n'est disponible.

En janvier 2008, ayant atteint la majorité, vous décidez de relancer la Justice et écrivez au

Procureur de la république Martin NGOGA afin que les auteurs de ce crime soient identifiés et punis. Vous n'obtenez pas de réponse. Le 2 février 2008, la nuit, des inconnus vous jettent des pierres à votre retour chez vous.

Le 14 avril 2008, vous êtes agressé par des inconnus sur la route. Ils vous reprochent votre lettre au Procureur et vous ordonnent d'abandonner vos recherches. Vous portez plainte à la brigade de Remera dès le lendemain, mais n'êtes pas pris au sérieux. Vous décidez de solliciter une audience auprès du Procureur. Vous êtes convoqué le 11 juin 2008. Vous êtes reçu par un employé [R. N.J], qui vous insulte et vous ordonne de ne plus faire de recherches sur la mort de votre père.

Le 3 juillet 2008, vous êtes arrêté et emprisonné, accusé d'entretenir des liens avec les FDLR et de diffamer l'armée nationale. Ayant appris votre incarcération, S., un ami de votre père qui s'occupe de vous, prévient un cousin tutsi de votre mère, capitaine au sein de l'armée, afin de vous aider. Ce capitaine corrompt alors des personnes au sein de la prison de Muhima. C'est ainsi que vous parvenez à vous évader le 9 août 2008. Le lendemain, vous gagnez l'Ouganda. En effet, le capitaine vous informe que si vous êtes repris, vous risquez d'être emprisonné, voire tué. Le 3 septembre 2008, vous prenez un vol Brussels Airlines et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 15 septembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 5 septembre 2008. L'analyse de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 10 décembre 2008.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de réfugié en date du 19 décembre 2008, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°24.689 du 18 mars 2009.

En mai 2009, des policiers questionnent votre petit frère à propos de votre absence et ils l'intimident.

En juillet 2009, votre frère reçoit une convocation de la brigade de Remera. Il est questionné sur votre situation et sur une éventuelle collaboration avec les FDLR. Il est frappé et détenu pendant deux semaines. A la fin de ce même mois, votre frère sort de prison, grâce à une nouvelle intervention financière du cousin de votre mère, par ailleurs capitaine de l'armée. Votre frère part ensuite à Kampala. Il s'installe chez un certain D., un ami de S. (ami de votre père qui vous a recueilli après le décès de vos parents).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments et les nouveaux documents que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle

a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 26.689 du 18 mars 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement le fait que votre frère a été arrêté, détenu, puis a dû fuir le Rwanda suite à votre disparition de ce même pays. Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document appuyant cette arrestation, alors que la convocation à la base de cette arrestation/détention/fuite a été apportée au domicile de S., et que vous êtes en défaut de présenter cette convocation, "je vais le lui demander si jamais il m'appelle" [sic] (Rapport d'audition, p. 5) et que vous ne précisez nullement que votre frère a dû la rendre aux autorités lorsqu'il s'est présenté. De plus, alors que les deux frères dont il s'occupait ont été arrêtés puis ont fui le Rwanda, S. n'a, d'après vos dires, pas été interrogé jusqu'ici par les autorités. En effet, vous n'évoquez jamais une éventuelle action de la part des autorités à l'égard votre « tuteur » alors que nos services vous ont clairement demandé de ses nouvelles (idem, p. 5). De plus, le Commissariat général s'étonne du laps de temps écoulé entre votre fuite du Rwanda (10 août 2008) et la visite policière auprès de votre frère à votre sujet (mai 2009). L'hypothèse selon laquelle la police a attendu 9 mois avant de se manifester auprès de l'un de vos proches alors que vous étiez recherché car accusé d'entretenir des liens avec les FDLR et de diffamer l'armée nationale est cependant très peu vraisemblable.

Par ailleurs, de nombreux agents du service du renseignements rwandais sont à Kampala et savent qui est votre frère. Ceux-ci menacent votre frère d'un retour au Rwanda (idem, p. 5) mais ce dernier reste à Kampala, qui plus au sein d'une famille liée à S. par des liens amicaux. Ce comportement est peu vraisemblable avec celui d'une personne qui craint pour sa sécurité.

Enfin, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi le capitaine M. M. n'est pas intervenu plus tôt pour aider votre frère alors que son grade lui confère une certaine influence et qu'il avait déjà dépensé 400 000 francs pour votre libération en août 2008 (Audition du 10 décembre 2008, p. 23).

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Dans ce cadre, vous déposez une lettre du 18 août 2010 envoyée par F. M., une lettre du 19 août envoyée par votre frère, une dernière lettre du 21 septembre 2009 envoyée par M. B. ainsi que deux bulletins scolaires. D'emblée, soulignons que même si ces lettres relatent les faits tels que vous nous les avez décrits, il s'agit néanmoins de documents privés dont la force probante est relative. En tout état de cause, elles ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Au-delà de cette force probante relative due à l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, celles-ci exposent plusieurs éléments qui jettent le doute sur le crédit qu'on pourrait leur accorder. C'est ainsi que la lettre de F. M. n'est pas signée, et que celle de votre frère indique qu'il vit caché alors que vous dites qu'il lui arrive de sortir (Rapport d'audition, p. 4) et que les agents du renseignements rwandais présents à Kampala ont l'occasion de lui adresser la parole.

La lettre de M. B., quant à elle, ne mentionne nulle part les mésaventures de votre frère alors que ses arrestation/détention/fuite sont antérieures à ce témoignage et que vous avez vous-même raconté à Maurice les mésaventures de votre frère (idem, p. 8). Enfin les deux bulletins (2007 et 2008) ne prouvent en rien qu'il ne s'agit pas de l'un de vos homonymes puisque ces deux documents ne comportent aucune photo comme cela est requis en haut de ces mêmes bulletins.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de « *la violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, motivation insuffisante, erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle joint, en annexe, de sa requête deux nouveaux documents, à savoir, une convocation adressée à son frère libellée en kinyarwanda et datée du 13 juillet 2009 et un témoignage écrit de B.M.

3.2.1. Le témoignage écrit de M.B. n'est que la réitération de celui qu'il a déjà fourni quelques mois auparavant au requérant et qui figure au dossier administratif. Il ne constitue dès lors pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle et n'est, en conséquence, pas pris en considération.

3.2.2. Quant à la convocation adressée au frère du requérant, le Conseil estime, en conformité avec l'article 8 du règlement de procédure, qu'à défaut d'être accompagnée d'une traduction certifiée conforme, il n'a pas à la prendre en considération.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.2. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile le 5 septembre 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise par la partie défenderesse le 19 décembre 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 26.689 du 18 mars 2009. Cet arrêt constatait le manque de crédibilité des démarches prétendument entreprises par le requérant en vue de confondre les assassins de son père ainsi que par voie de conséquence des problèmes subséquents.

4.3. Le requérant n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir l'emprisonnement de frère intervenu après sa fuite du Rwanda, une lettre de son frère, une lettre de M.B., un témoignage écrit de B.M. et deux bulletins scolaires

4.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos tenus dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs fondant la décision querellée.

4.5. Le Conseil constate cependant que, s'agissant du témoignage écrit de M.B. , la partie défenderesse admet qu'il confirme les propos du requérant quant aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, notamment les démarches qui ont été entreprises par sa famille en vue de retrouver les assassins de son père, mais lui dénie toute force probante aux motifs qu'il s'agirait d'un courrier privé et qu'il ne relate pas les déboires rencontrés par le frère du requérant alors que son auteur en a eu connaissance.

4.6. Cette motivation n'est pas adéquate. La circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité.

4.7. En l'espèce, la partie requérante communique les documents d'identité de l'auteur du témoignage litigieux. Il ressort, en outre, du dossier administratif que celui-ci pouvait être aisément contacté puisqu'il réside en Belgique. Ce témoin est suffisamment identifié et a communiqué dans l'en-tête de son témoignage des coordonnées permettant de le joindre. Le témoignage de cette personne étant potentiellement déterminant, puisqu'il semble indiquer que des démarches ont bien été entreprises par le requérant pour poursuivre les assassins de son père, la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande sans en tenir compte ni sans l'avoir examiné de manière rigoureuse, le cas échéant après avoir entendu le témoin. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que cet examen rigoureux ait eu lieu.

4.8. En l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crédibilité de l'auteur du témoignage, ce sur quoi le Conseil ne peut se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM